

DIVISION DE LYON

Lyon le 10/04/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-020145

Docteurs X et Y
Cabinet de radiologie
2 Avenue Maquis de l'Oisans
38800 PONT de CLAIX

Objet : Inspection de la radioprotection du 4 avril 2013
Installation : Cabinet de radiologie médicale
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2013-1300

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection de plusieurs cabinets médicaux utilisant des appareils de radiologie, en régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette action fait suite à la campagne d'inspections des cabinets de radiologie en Rhône-Alpes et Auvergne réalisée par la division de Lyon de l'ASN du 20 mars au 20 avril 2012.

L'inspection du 4 avril 2013 a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les risques liés aux rayonnements ionisants. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 avril 2013 du cabinet de radiologie médicale des docteurs X et Y à Pont de Claix Ville (38) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie médicaux. Les salles de radiologie et leurs équipements ont été inspectés.

L'inspecteur a relevé une amélioration par rapport à la situation d'avril 2012 dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et des patients sous l'impulsion de la personne compétente en radioprotection. Toutefois, quelques actions d'amélioration supplémentaires doivent être engagées dans le domaine de la radioprotection afin de finaliser cette remise à niveau.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Analyse des postes de travail

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. La personne compétente en radioprotection doit disposer des résultats annuels de suivi dosimétrique par film passif « corps entier » en application de l'article R.4451-71 du code du travail afin de conforter les analyses de postes de travail.

L'inspecteur a noté que les analyses de postes ont été réalisées dans le cadre de l'évaluation des risques et sont mises à jour annuellement. Les deux médecins et les deux manipulateurs en électroradiologie (MER) exposés aux rayonnements ionisants ont été classés en catégorie B.

Toutefois, il a constaté :

- qu'il n'existe pas d'analyse de poste de travail pour les deux médecins alors qu'ils peuvent intervenir en zone surveillée et en zone contrôlée pour des actes particuliers de type infiltration.
- que les résultats annuels de suivi dosimétrique par film passif « corps entier », réalisé en application de l'article R4451-62 du code du travail, ne sont pas disponibles pour la personne compétente en radioprotection en particulier pour conforter annuellement les résultats des analyses de postes de travail.

A1. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande de réaliser les analyses de postes de travail pour les deux médecins.

A2. En application de l'article R.4451-71 du code du travail, je vous demande de vous assurer que la personne compétente en radioprotection dispose bien des résultats annuels de suivi dosimétrique par film passif « corps entier » dans le cadre de la mise à jour annuelle des analyses de postes de travail.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

En application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux contrôles techniques de radioprotection homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, les installations de radiologie conventionnelles sont soumises à des contrôles techniques de radioprotection internes annuels et externes trisannuels ainsi qu'à un contrôle d'ambiance trimestriel.

L'inspecteur a noté que les contrôles techniques externes trisannuels de radioprotection sont réalisés par un organisme agréé par l'ASN et que les contrôles techniques internes annuels de radioprotection sont réalisés par la personne compétente en radioprotection. Toutefois, l'inspecteur a noté qu'il n'existe pas de contrôle d'ambiance trimestriel aux postes de travail.

A3. En application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, je vous demande de prévoir un contrôle d'ambiance trimestriel aux postes de travail où sont mis en œuvre les appareils de radiologie et dans la salle d'interprétation des clichés.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Niveaux de références diagnostiques

L'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 définit les niveaux de références diagnostiques (NRD) et demande un envoi annuel à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) des résultats des évaluations réalisées ainsi que la justification des écarts (transmission par mail à : rpmed@irsn.fr).

L'inspecteur a constaté que l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de références diagnostiques sur les examens de radiologie pour l'année 2012 reste n'était pas encore appliqué.

B1. Je vous demande de me confirmer la bonne réalisation des NRD sur les examens de radiologie de l'année 2012 selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de références diagnostiques.

C/ Observations

C1. La rédaction annuelle d'un rapport de radioprotection par la personne compétente en radioprotection constitue une bonne pratique. Il vous appartient d'exploiter ce rapport pour mettre en œuvre les éventuelles recommandations qu'elle formule.

C2. L'inspecteur a noté la réalisation en 2012 pour la première fois des contrôles de qualité externes qui complètent les contrôles de qualités internes réalisés par les manipulateurs en électroradiologie et le constructeur des appareils de radiologie selon le cas.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 4 demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué,

Signé par

Matthieu MANGION

